

## Modèles de clauses PEAS pour les contrats de partenariat, prestataires de services et fournisseurs

*Il est crucial de s'assurer que les éléments suivant soient inclus dans les clauses PEAS à intégrer dans les contrats :*

- *Une interdiction claire des EAS*
- *Définition des EAS alignée avec celle des Nations Unies ([ST/SGB/2003/13, 2003](#))*
- *Signalement obligatoire de toute allégation à votre organisation*
- *L'obligation de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir l'EAS et toute mesure corrective requise en cas d'EAS.*

*Idéalement, de telles mesures peuvent inclure, sans y être limitées :*

- *Vérification obligatoire des membres du personnel*
- *Formation obligatoire pour tout le personnel*
- *Signalement obligatoire de toute allégation d'EAS*
- *Référencement de toute victime d'EAS pour assurer une assistance professionnelle immédiate*
- *L'enquête de toute situation d'EAS*

---

### **Exemple 1:**

« [Le contractant] et ses employés, personnel et/ou sous-traitants ne doivent être impliqués dans aucune exploitation ou abus sexuel. [L'entrepreneur] doit prendre toutes les mesures appropriées pour (1) empêcher l'exploitation ou les abus sexuels de quiconque par ses employés ou toute autre personne engagée et contrôlée par l'entrepreneur pour exécuter des services dans le cadre du contrat, et (2) prendre des mesures correctives lorsqu'un incident d'EAS se produit. [Le contractant] s'engage par la présente à signaler à [Nom de l'organisation] tout incident d'EAS. Tout manquement à la disposition par le Contractant autorisera [Nom de l'organisation] à résilier le contrat avec effet immédiat.

Aux fins des présentes, les définitions suivantes seront utilisées<sup>1</sup>:

- a. « **exploitation sexuelle** » désigne tout abus réel ou intenté d'une position vulnérable, d'une différence de pouvoir, ou de confiance, d'un rapport de force inégal, à des fins sexuelles, en ce compris sans y être limité le fait de bénéficier économiquement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'un individu.
- b. « **abus sexuel** » désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

---

<sup>1</sup> Bulletin du Secrétaire Général de l'ONU ST/SGB/2003/13, 2003. <https://undocs.org/en/ST/SGB/2003/13>

### **Exemple 2:**

« [Le contractant] et ses employés, personnel et/ou sous-traitants ne doivent être impliqués dans aucune exploitation ou abus sexuel. [sous-traitant] doit veiller à ce que ses employés, agents, entrepreneurs et sous-traitants se conforment aux normes de conduite morale et éthique les plus élevées. Tout incident d'EAS doit être signalé à [Nom de l'organisation]. Tout manquement de [sous-traitant] à prendre des mesures préventives contre l'exploitation ou les abus sexuels, ou à enquêter sur des allégations ou à prendre des mesures correctives, constituera un motif de résiliation du Contrat.

Aux fins des présentes, les définitions suivantes seront utilisées<sup>2</sup>:

- a. « **exploitation sexuelle** » désigne tout abus réel ou intenté d'une position vulnérable, d'une différence de pouvoir, ou de confiance, d'un rapport de force inégal, à des fins sexuelles, en ce compris sans y être limité le fait de bénéficier économiquement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'un individu.
- b. « **abus sexuel** » désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

### **Exemple 3:**

[Le contractant] reconnaît et accepte que [Nom de l'organisation] a une politique de "tolérance zéro" pour l'exploitation et les abus sexuels. [Le contractant] et ses employés, son personnel et/ou ses sous-traitants ne doivent être impliqués dans aucune exploitation ou abus sexuels. Aux fins des présentes, les définitions suivantes seront utilisées<sup>3</sup>:

- a. « **exploitation sexuelle** » désigne tout abus réel ou intenté d'une position vulnérable, d'une différence de pouvoir, ou de confiance, d'un rapport de force inégal, à des fins sexuelles, en ce compris sans y être limité le fait de bénéficier économiquement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'un individu.
- b. « **abus sexuel** » désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

XX.2 [Le partenaire/prestataire/fournisseur de services] doit prendre toutes les mesures requises pour empêcher l'exploitation ou les abus sexuels de quiconque par ses employés ou toute autre personne engagée et contrôlée par le Contractant, ainsi que tout mesure corrective dans le cas où une situation d'exploitation ou d'abus sexuels ait lieu.<sup>4</sup>

XX.3 Les mesures requises pour empêcher l'exploitation et les abus sexuels de quiconque par les employés peuvent inclure, sans y être limitées : (1) Une interdiction claire de tout engagement dans une situation d'exploitation ou d'abus sexuels; (2) La vérification obligatoire de tout membre du personnel;

---

<sup>2</sup> Bulletin du Secrétaire Général de l'ONU ST/SGB/2003/13, 2003. <https://undocs.org/en/ST/SGB/2003/13>

<sup>3</sup> Bulletin du Secrétaire Général de l'ONU ST/SGB/2003/13, 2003. <https://undocs.org/en/ST/SGB/2003/13>

<sup>4</sup> Les actions correctives sont définies comme des actions entreprises pour corriger ou rectifier la situation suite à un incident SEA.

(3) Une formation PEAS pour tous les membres du personnel; (4) L'obligation de signaler toute allégation d'EAS; (5) Le référencement de toute victime d'EAS à une assistance immédiate et professionnelle; (6) La réalisation d'une enquête pour toute allégation d'EAS signalée.

XX4. Toute violation de la disposition par le [Le partenaire/prestataire/fournisseur de services] autorise [Nom de l'organisation] à résilier le contrat avec effet immédiat. »